

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2019

	Présents	Pouvoirs	Absents
DAVID Pascal	X		
MONCEL Laurent		Pascal DAVID	
AUBERT Monique	X		
RIPPE Hervé		Elodie PATIN	
MUREAU Michèle		Pascal FAVRE	
FAVRE Pascal	X		
PATIN Elodie	X		
GEIST Anne-Marie	X		
PINCEEL Véronique	X		
TILLY-DESMARS Patricia	X		
LARDELLIER Nathalie		Nadège RAY	
ALVARO Lionel	X		
CASASOLA Sylvain	X		
AMAOUZ Christelle	X		
MARTIN Jean-Luc	X		
RAY Nadège	X		
PATIN Marcel	X		
LAGARDE Brice		Lionel ALVARO	
GONNET Vincent	X		
DORAND Marie-Françoise	X		
OTTAVY Christine	X		

LYONNET Germain	X		
MASSON Chantal		Vincent GONNET	

Le 21 mai deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le 13 mai deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID

En application de l'article L. 2541-6 du CGCT, Nadège RAY est désignée secrétaire de séance.

17 présents, 23 votants, 20H00 le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

I) Approbation du Procès-verbal du 23 avril 2019

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Le Maire donne communication des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées :

Décision n°2019-16 Avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux connexes à l'Aménagement foncier agricole et forestier liés à l'A466

L'avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre précité a pour objet de définir les modalités de présentation des demandes d'acompte par le maître d'œuvre. Les modalités prévues au 4.2 du Cahier des Clauses Particulières sont modifiées comme suit :

« Le règlement des sommes dues au titre du présent marché interviendra comme suit :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
PRO	A la remise du projet
ACT	50 % à la remise du DCE 50 % Après l'analyse des offres
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
DET	Au prorata de l'avancement de la mission
AOR	80 % à compter de la date de réception 20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés

Les clauses initiales du marché non expressément visées par le présent avenant demeurent inchangées. »

Décision n°2019-17 Fête du livre de Bron financement de la venue d'un auteur

Il est décidé la prise en charge des frais liés à cet accueil à hauteur de 32.06 € par la commune de Quincieux. Une convention détaillant les dépenses et la participation de chacun des signataires est établie.

Décision n°2019-18 Contrat de balayage mécanisé, voiries de la commune de Quincieux

Est confiée à la société SUEZ RV Centre Est, la prestation de balayage mécanisé pour un montant maximal de 4 140 € HT pour une durée d'un an. Ce contrat pourra être renouvelé tacitement trois fois

avec faculté réciproque de dédite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée trois mois avant la date d'échéance du contrat.

La société SUEZ RV Centre Est s'engage à traiter les résidus issus des opérations de balayage, pour un forfait fixe de traitement à l'intervention de 160 € HT.

Les prix sont forfaitaires et unitaires sont révisés tacitement annuellement à la date anniversaire, soit 1^{er} janvier du présent contrat. La variation de prix ne peut en aucun cas excéder le prix majoré de 3.00 % de la période écoulée.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé un passage tous les deux mois au lieu d'un passage mensuel. Si cela n'est pas suffisant, il reviendra sur ces dispositions.

2019-19 Contrat de gestion des ordures au cimetière, de Quincieux

Est confiée à la société SUEZ RV Centre Est, la prestation de collecte de cinq bacs roulants du cimetière pour un montant maximal de 29 € HT par passage et de 11 € HT par bac pour le traitement des déchets, pour une durée d'un an. Ce contrat pourra être renouvelé tacitement trois fois avec faculté réciproque de dédite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Les prix sont forfaitaires et unitaires sont révisés tacitement annuellement à la date anniversaire, soit 1^{er} janvier du présent contrat. La variation de prix ne peut en aucun cas excéder le prix majoré de 3.00 % de la période écoulée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il étudie également l'installation prochaine d'un composteur sur le site afin de diminuer la quantité de déchets.

IV) Délibérations :

2019-35 Subvention exceptionnelle Association communale de Chasse de Quincieux

Lionel ALVARO, membre de la commission « Associations », expose à l'Assemblée le courrier du 4 octobre 2018 par lequel l'association sollicite un concours financier pour l'aider à financer les travaux d'éclairage de la cabane de Chasse.

Ces travaux s'élèvent à 4 385.94 €. L'association a obtenu deux subventions : la première de la fédération départementale de chasse une aide de 700 € et la seconde du Groupement Intérêt Cynégétique des Monts d'Or de 600 €.

Il resterait donc à financer 3 085.94 €. La commission municipale « Association », réunie le 25 avril 2019, propose d'allouer un concours de 700 €.

Monique AUBERT ne comprend pas pourquoi la Commune est sollicitée pour des aménagements sur un terrain et une cabane qui appartiennent à l'association de chasse.

Monsieur le Maire explique que le concours proposé l'est comme pour toute demande d'aide demandée par les associations communales. Il précise que l'association de chasse de Quincieux a fait le choix d'être autonome c'est pourquoi elle possède son terrain et sa propre « cabane de chasse ». C'est également une charge en moins pour la Commune. En effet sur les autres territoires, les terrains sont souvent communaux et mis à la disposition des associations de chasse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Monique AUBERT) et 22 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le budget primitif 2019,

Article 1 : Accepte la proposition

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée à l'article 6574

2019-36 Subvention exceptionnelle à la MJC de Neuville sur Saône pour la participation des communes du val de Saône à la biennale de la danse de Lyon 2020

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet porté par la MJC de Neuville sur Saône qui vise à organiser une participation des communes du Val de Saône à la manifestation 10 ans après son premier défilé.

Le budget global est estimé à 72 815 €. Le Val de Saône participerait à hauteur de 12 700 €. Les communes de Fleurieu et Rochetaillée ont fait savoir qu'elles contribueraient à hauteur de 1 200 € chacune.

Le solde serait à répartir entre les 7 autres communes soit 1 471.42 € chacune. Il est proposé de fixer la participation maximale de Quincieux à 1 500 €.

Germain Lyonnet demande si les habitants de Quincieux vont participer. Elodie PATIN explique que c'est la MJC de Quincieux qui porte la participation. Les répétitions devraient débiter prochainement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu le projet de budget de la manifestation,

Article 1 : Accepte la proposition

Article 2 : Dit que la subvention sera imputée à l'article 6574

Article 3 : Ajoute qu'elle sera versée à la demande de la structure porteuse soit sur l'exercice 2019 soit sur l'exercice 2020. Dans ce dernier cas elle sera reprise au sein du budget principal 2020 à intervenir

2019-37 Fixation des redevances d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Il explique que les dispositions applicables sur Quincieux sont relativement anciennes et font l'objet de plusieurs textes. Il propose donc la mise en place de la tarification suivante

Objet	Proposition
Camion (type outillage, matelas, ...)	25 €/jour
Camion type food truck	5 €/jour (électricité comprise)
Manèges ou stand forain moins de 15 m ²	5 € par jour
Manèges ou stand foraine moins de 40 m ²	20 € par jour
Manèges ou stand forain à partir de 41 m ²	45 € par jour
Bancs/étals marché hebdomadaire	0.50 €/ml/jour
Cirque moins 50 m ²	15 €/représentation
Cirque à partir de 51 m ² et jusqu'à 100 m ²	30 €/représentation
Cirque à partir de 101 m ²	2 €/m ² supplémentaire
Terrasses	5 €/m ² /an

Vincent GONNET demande comment sont levés les droits de place. Monsieur le Maire explique qu'il existe une régie de recettes à cet effet. Les droits sont collectés par l'ASVP ou le garde-champêtre mensuellement pour le marché et à la manifestation pour les autres redevances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

Article 1 : Adopte la tarification exposée

Article 2 : Dit que les nouveaux tarifs entreront en application à compter du 1^{er} juin 2019

Article 3 : Dit que la présente décision abroge toutes dispositions antérieures.

2019-38 Modification des règlements du service Enfance Jeunesse à compter de la rentrée scolaire 2019-2020

Elodie Patin, adjointe déléguée aux affaires scolaires présentent le nouveau règlement du service périscolaire.

Par souci de simplification pour les familles, un seul document a été établi en lieu et place d'un règlement du temps périscolaire et d'un autre pour le temps méridien.

Elle donne lecture du nouveau règlement de service qui s'établit comme suit :

« La commune de Quincieux organise un service périscolaire (cantine scolaire, accueil du matin et du soir) pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques de la commune et un service périscolaire les mercredis pour les enfants de 3 à 11 ans.

Ces temps d'accueils de loisirs (sauf cantine) sont déclarés auprès des services de la Direction Régionale et Départementale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale (DRDJSCS) et bénéficient de l'aide financière de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). Les projets pédagogiques sont à disposition des familles au service enfance-jeunesse-éducation et sur le site de la mairie.

Le présent règlement définit les modalités d'inscription, de facturation, les conditions d'accès au service ainsi que le fonctionnement des différents temps d'accueil.

Titre 1 : Dispositions communes à tous les services.

Article 1 : Ouverture des services

A/ L'accueil périscolaire du matin et du soir

Le temps périscolaire se déroule à l'école maternelle et élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30. L'accueil du matin est autorisé jusqu'à 8h15. Pour l'accueil du soir, un départ échelonné est proposé à partir de 17h00 avec une fréquence établie toutes les 30 minutes afin de respecter les consignes exigées par Viqirate.

B/ L'accueil du mercredi

L'accueil du mercredi se déroule à la maison des associations de 7h30 à 18h30. Plusieurs formules sont proposées : en journée complète, en demi-journée, matin avec ou sans repas et après-midi.

C/ Le temps méridien

Le temps méridien se déroule de 11h20 à 13h30 pour les enfants de l'école maternelle et de 11h30 à 13h20 pour les enfants de l'école élémentaire. Le temps méridien fonctionne en 4 services : 2 services pour l'école maternelle et deux services pour l'école élémentaire. Les enfants sont accueillis par le personnel communal à la sortie des classes. Ils se rendent ensuite au restaurant scolaire de la commune.

Article 2 : Inscription administrative et admission

2-1 Inscription administrative

L'admission des enfants est soumise à une inscription préalable obligatoire effectuée par leurs représentants légaux. Les dossiers d'inscription sont mis à la disposition des familles et téléchargeable sur le site de la Mairie.

Les dossiers d'inscriptions seront à déposer en Mairie avant le vendredi 6 Juillet 2019.

Les familles doivent déclarer en mairie toute modification qui interviendrait dans leur situation ou dans les coordonnées transmises dans le courant de l'année. La Commune ne pourrait être tenue pour responsable en cas de problème résultant de la transmission erronée d'informations par les représentant légaux.

2-2 Conditions d'admissions

A/ L'accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30)

- L'enfant accueilli doit avoir 3 ans révolus et être propre.
- Sont admis les élèves des écoles maternelle et élémentaire de Quincieux.
- Les enfants souffrant d'allergie pourront être accueillis sous conditions détaillées dans l'article 8-3 du présent règlement.

- *L'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap se fera dans la mesure du possible et dans le cadre de projets d'accueils individualisés (PAI) après concertation avec la Responsable du Pôle EJE et le médecin traitant de l'enfant. Ceux-ci pourront impliquer une adaptation des horaires d'accueil de l'enfant.*

B/ L'accueil du mercredi de 7h30 à 18h30

- *L'enfant accueilli doit avoir 3 ans révolus et être propre.*
- *Sont admis les enfants domiciliés ou non à Quincieux. Une priorité sera donnée aux enfants domiciliés ou scolarisés à Quincieux. Les demandes extérieures seront étudiées en fonction des places disponibles.*
- *Les enfants souffrant d'allergie pourront être accueillis sous conditions détaillées dans l'article 8-3 du présent règlement.*
- *L'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap se fera dans la mesure du possible et dans le cadre de projets d'accueils individualisés (PAI) après concertation avec la Responsable du Pôle EJE et le médecin traitant de l'enfant. Ceux-ci pourront impliquer une adaptation des horaires d'accueil de l'enfant.*

C/ Le temps méridien (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20)

- *L'enfant accueilli doit avoir 3 ans révolus et être propre.*
- *Sont admis au restaurant scolaire municipal les élèves des écoles maternelle et élémentaire de Quincieux. La priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent. Les familles ne remplissant pas ces conditions auront la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) en fonction des places disponibles.*
- *Les enfants souffrant d'allergie pourront être accueillis au restaurant scolaire sous conditions détaillées dans l'article 8-3 du présent règlement.*
- *L'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap se fera dans la mesure du possible et dans le cadre de projets d'accueils individualisés (PAI) après concertation avec la Responsable du Pôle EJE et le médecin traitant de l'enfant. Ceux-ci pourront impliquer une adaptation des horaires d'accueil de l'enfant.*
- *Des activités loisirs sont mises en place par l'équipe d'animation. Les parents s'engagent à laisser leurs enfants participer à toutes les activités ordinaires prévues dans le cadre du fonctionnement de la pause déjeuner.*

Article 3 : Inscriptions

L'inscription se fait pour l'année entière. Les familles pourront toutefois modifier leur choix courant septembre afin d'organiser les éventuelles activités extrascolaires.

Les inscriptions exceptionnelles se feront par mail à eje@quincieux.fr et seront acceptées en fonction des places disponibles.

Les inscriptions se font uniquement par le biais du portail famille : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieQuincieux69650/accueil>

Les nouvelles familles doivent se rapprocher de la mairie pour obtenir leurs identifiants de connexion en début d'année scolaire.

Les inscriptions sur une semaine doivent être faites le mercredi de la semaine précédente. En cas de difficultés, vous pouvez joindre la mairie sur cette adresse mail eje@quincieux.fr ou par téléphone au 04.78.91.10.11

Article 4 – Modalité de règlement

Lors de l'inscription des enfants, la famille doit opter pour la réception des factures :

- Facture dématérialisée à télécharger sur le portail famille
- Facture papier remise par courrier

Les factures seront établies par la mairie à mois échu sur la base des inscriptions annuelles et après vérification des présences effectives. Les règlements, sont à effectuer dès réception :

- Soit par prélèvement automatique (formulaire joint + les modalités),
- Soit par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé directement à la Trésorerie de Rillieux la Pape
- Soit par paiement en ligne sur le site Internet de la mairie (www.tipi.budget.gouv.fr)

Le paiement doit être régulier. Si un retard de paiement persiste après plusieurs relances, la Commune se réserve le droit d'exclure l'enfant. En cas de difficulté de paiement, contact peut être pris auprès du CCAS de la commune ou le Trésor Public de Rillieux la Pape – 62 A Avenue de l'Europe – 69140 Rillieux la Pape au 04.72.01.82.25, afin de trouver un accord de paiement et de vous éviter des frais supplémentaires

Article 5 – Tarifs

Les tarifs de l'ensemble des services sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils peuvent être modifiés dans le courant de l'année.

Ils sont établis sur la base d'un quotient familial apprécié à l'inscription sur production d'un justificatif de moins de 2 mois. Ce quotient sera mis à jour à l'appui du service CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires) fourni par la CAF, et ce pour tenir compte des mises à jour de situations. Ces données collectées par le CDAP sont archivées dans le dossier administratif de l'enfant.

Sans connaissance de ce dernier, les prestations seront facturées au tarif le plus élevé. La nouvelle situation sera prise en compte le mois qui suit la production des justificatifs.

Article 6 – Absences

Les absences justifiées ne donneront pas lieu à facturation dans la mesure où la famille produit un justificatif dans les 5 jours qui suivent l'absence et pour les motifs suivants :

- Maladie de l'enfant inscrit
- Hospitalisation (enfant inscrit, frères ou sœur, parents)
- Décès d'un membre du foyer
- Fin ou interruption d'activité d'un ou des deux parents
- Absence de l'enseignant
- Journée de sortie ou de voyage scolaire
- Grève
-

Les annulations sont toujours possibles en respectant un délai de prévenance de 8 jours

Dans tous les autres cas, les prestations réservées seront facturées et dues.

Article 7 : Responsabilités

Les agents désignés par M. le Maire assurent la surveillance des enfants pendant les activités périscolaires.

Ils sont alors sous l'entière responsabilité de la Commune.

Un enfant ne peut quitter les temps d'accueils qu'en compagnie de son responsable légal, ou d'une personne dûment mandatée (autorisation écrite des parents).

Article 8 : Précautions sanitaires, traitement médicaux et enfant en situation de handicap

8-1 Pratique alimentaire

La collectivité ne met en place que des repas de substitution sans porc à la demande.

8-2 Autorisation médicale

Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre d'un P.A.I ou d'une ordonnance du médecin.

En cas de problème sérieux, ils contacteront les secours et préviendront les parents, l'adjoit aux affaires scolaires ou M. le Maire.

Dans le cas d'un transfert vers un établissement hospitalier, l'enfant ne pourra en aucun cas être accompagné par un agent communal de surveillance. En inscrivant leurs enfants, les familles acceptent ces dispositions.

8-3 Allergies et intolérances

Il est impératif que les allergies et les intolérances soient signalées en Mairie.

Selon la gravité de l'allergie, il sera décidé en commun accord avec le médecin et les parents du mode d'accueil de l'enfant : soit l'allergie pourra être prise en compte dans la confection des menus, soit les parents devront fournir eux-mêmes le repas de l'enfant, une organisation étant nécessaire pour éviter la rupture de la chaîne du froid.

8-4 PAI : Projet d'Accueil Individualisé

Un certificat médical sera exigé. Le dossier de l'enfant sera examiné par le médecin de la PMI. Toute modification concernant la prise en charge de l'enfant doit être signalée en mairie.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'allergie « non avérée » c'est à dire n'ayant pas fait l'objet d'un certificat médical, d'une visite médicale ou d'un P.A.I. Toute modification concernant la prise en charge de l'enfant doit être signalée en mairie (changement de traitement, renouvellement d'ordonnance...).

Deux sacs de PAI identifiés au nom de l'enfant, comportant les médicaments et l'ordonnance, devront être fournis par les parents. Un sac sera déposé au restaurant scolaire et un sac à la maison des associations pour les enfants participant au temps du mercredi. Ces sacs devront être vérifiés par les familles à chaque période de vacances (date de péremption).

Article 9 : Sortie et retard

Sauf dispositions particulières propres au service, seuls les représentants légaux et les personnes déclarées sur la fiche de renseignement peuvent venir chercher les enfants.

Tout retard imprévu doit être signalé le plus rapidement possible auprès des référentes des écoles. Dans le cas contraire, l'enfant serait exceptionnellement gardé sur l'accueil le temps de prendre contact avec toutes les personnes signalées sur la fiche de renseignement. Si aucun contact n'aboutit, la direction se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires auprès des instances officielles concernées (telle que la Brigade de gendarmerie de Neuville) afin de leur remettre l'enfant.

Une pénalité de retard sera appliquée aux familles ne respectant pas les horaires de fonctionnement du service. Elle correspond à un tarif de 10€, tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 10 : Objets personnel

La municipalité ne peut être tenue responsable des objets que l'enfant apporte avec lui (bijoux, montre, jouets, téléphone, objet de valeur,...) en cas de vol ou de perte.

Tout objet pointu ou coupant est strictement interdit.

Article 11 : Groupe de travail

Ce groupe de travail est composé d'un élu, d'un représentant des temps méridiens et d'un représentant des parents d'élèves élus. Il aura pour but de faire participer les familles à l'élaboration des menus mais aussi de statuer sur les sanctions des enfants.

Article 12 : Discipline et sanctions en maternelle et élémentaire

Le règlement intérieur des activités périscolaires reprend les principes fondamentaux de la Charte de la Laïcité. Les droits, devoirs et obligations de la communauté scolaire et périscolaire sont définis et mis en œuvre dans le respect de la laïcité, de la neutralité philosophique, syndicale et politique.

- Les élèves doivent se montrer respectueux envers toute personne fréquentant l'école et les activités. Lors des trajets pour se rendre à la cantine ou aux activités, les enfants doivent adopter une attitude irréprochable.
- En cas de non-respect des règles de vie (article 13) de l'enfant :
 - Les animateurs préviennent les enfants des croix positionnées lors d'un non-respect des règles de vie,
 - A partir de 4 croix, la Mairie envoie un avertissement écrit aux parents. Un contrat de comportement sera proposé. Il sera signé par l'enfant, les parents, le professeur des écoles référent de l'élève et la responsable du Pôle EJE.
 - A partir de 8 croix, le cas particulier de l'enfant sera présenté au groupe de travail de manière anonyme. La décision sera ensuite notifiée par écrit à la famille.

Des décisions de renvoi temporaire ou définitif pourront être prises et seront signifiées aux parents par lettre recommandée 8 jours avant l'application de la sanction.

- Une croix est retirée à l'enfant quand il cumule 3 Smileys de « Bien vivre ensemble ».

Article 13 : Bien vivre ensemble

Il s'agit de faire preuve de civisme et de respect tant vis-à-vis des locaux, du matériel que du personnel communal qui entretient l'école chaque jour. Pour permettre à tous de vivre ensemble, il est essentiel d'aider chaque enfant à comprendre le sens des règles établies. Nous comptons sur la collaboration des responsables légaux.

Les règles de vie sont :

- J'utilise les mots de politesse.
- J'obéis et respecte les animateurs.
- Je respecte les autres verbalement et physiquement.
- Je prends soin du matériel mis à disposition. En cas de perte ou de détérioration, le remplacement s'effectue par la famille.
- Je suis le rang sans courir, sans bousculade et sans cri.
- Je préviens un adulte dès qu'il y a un problème.
- Je veille à avoir une attitude non insolente.
- Je parle sans crier.
- Je demeure modéré dans mes gestes et mes actions.
- Je ne dois pas apporter d'objets de valeur (jeux électroniques, téléphone, bijoux...) ou d'objets de maniement dangereux. Les intervenants ne sont pas responsables en cas de vol.

Au début de chaque année scolaire, des règles de vie seront établies avec les enfants et affichées dans les lieux d'accueil des temps périscolaires et extrascolaires.

Titre 2 : Dispositions particulière aux temps d'accueil

Article 1 : L'accueil périscolaire du matin de 7h30-8h20

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Commune à compter de leur prise en charge par le personnel communal. Il appartient aux familles d'accompagner leurs enfants jusqu'aux portails. A l'issue de la période d'accueil, les enfants sont accompagnés par le personnel communal dans les classes de l'école maternelle ou dans la cour de l'école élémentaire.

Article 2 : L'accueil périscolaire du soir de 16h30 à 18h30

Seuls les enfants inscrits à l'appel de 16h30 seront acceptés à l'accueil du soir.

De 16h30 à 17h00 : un temps est organisé pour permettre aux enfants de prendre leur goûter fourni par les parents.

Puis à partir de 17h00, une activité encadrée est organisée dans les locaux scolaires.

Article 3 : L'accueil du mercredi de 7h30 à 18h30

Les inscriptions à l'accueil du mercredi se font à la journée ou à la demi-journée, matin avec ou sans repas, ou l'après-midi. Certaines sorties pourront donner lieu à une inscription à la journée. Le déjeuner et le goûter seront fournis par la commune.

Déroulement de la journée :

- 7h30-9h00 : Arrivée échelonnée
- 9h00h-11h45 : activité encadrée
- 11h30 : Départ des enfants en demi-journée
- 11h45 : départ pour le restaurant scolaire
- 12h00-13h15 : repas
- 13h15 : retour dans nos locaux
- 13h30 : départ/arrivée
- 13h45/14h30 temps calme pour les enfants de l'élémentaire
- 13h45/15h00 : sieste pour les enfants de maternelle
- 14h30-16h00 : activité encadrée
- 16h00-16h30 : goûter
- 16h30-17h00 : activité libre
- 17h00-18h30 : Départ échelonné.

Titre 3 : Communication du règlement

Le règlement est remis à toute personne qui en fait la demande aux services administratifs et est disponible sur le site web de la commune : <http://www.quincieux.fr/>

L'inscription aux activités périscolaires entraîne l'acceptation du présent règlement par les enfants et les responsables légaux. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition des commissions municipales « Jeunes et Séniors » en date du 13 mai 2019 et « Affaires scolaires » en date du 14 mai 2019,

Article 1 : Adopte le nouveau règlement intérieur du service périscolaire

Elodie PATIN précise que les dossiers d'inscription 2019-2020 ne seront pas distribués aux familles. Elles seront informées de la disponibilité de ces dossiers (en mairie et sur le site web) par un mot dans les cahiers de liaison.

Ces informations seront diffusées très prochainement

La date limite de dépôt des dossiers complétés est fixée au 6 juillet 2019

2019-39 Modification de la tarification du service périscolaire à compter de la rentrée 2019-2020

Monique Aubert, adjointe déléguée aux affaires périscolaires expose à l'Assemblée la nécessité de revoir la tarification des prestations du service périscolaire afin de les ajuster aux usages des familles et à l'évolution du coût du service.

Monsieur le Maire précise que les tarifs restent inchangés et que seul un nouveau tarif pour le mercredi matin sans repas a été ajouté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition des commissions municipales « Jeunes et Séniors » et « Affaires scolaires » en date des 13 et 14 mai 2019,

Article 1 : Adopte la grille tarifaire suivante

TARIFS du Mercredi

QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 et +
Matin sans repas 7h30-11h30	3,20 €	3,78 €	4,93 €	6,05 €	7,20 €	8,32 €
Matin avec repas 7h30-13h30	6,00 €	7,08 €	9,24 €	11,34 €	13,50 €	15,60 €
Journée complète	9,00 €	10,60 €	15,40 €	18,90 €	22,50 €	26,00 €
Après-midi 13h30-18h30	4,00 €	4,42 €	6,16 €	7,56 €	9,00 €	10,40 €

TARIFS du Périscolaire

QUOTIENT FAMILIAL	<500€	501 à 750 €	751 à 1 000 €	1001 à 1 250 €	1251 à 1500	1501 et +
TARIF HORAIRE :	1,00 €	1,18 €	1,54 €	1,89 €	2,25 €	2,60 €

TARIFS Cantine

Prix du repas (inscription mensuelle ou annuelle)	3,90 €
Prix du repas exceptionnel :	5 €
Tarif pour QF < 500 (fournir attestation CAF)	2,20 €
Tarif PAI (parents fournissant le repas)	1,70 €

Monique AUBERT informe l'Assemblée qu'un compte rendu financier du service sera présenté à la rentrée

2019-40 Accroissement temporaire d'activité au service Enfance Jeunesse rentrée 2019-2020

Monique AUBERT, adjointe déléguée, explique à l'Assemblée qu'en raison de l'importante fluctuation des effectifs au sein de ce service et du contexte financier contraint, il n'est pas possible de créer des emplois pérennes au sein de ce service.

Toutefois pour assurer l'encadrement des enfants et répondre aux besoins locaux, la Collectivité doit être en mesure de pouvoir faire appel à du personnel de renfort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Article 1 : Crée neuf emplois de catégorie C pour accroissement d'activité courant du 26/08/2019 au 06/07/2020 inclus pour les durées annualisées suivantes.

- 15.25h
- 16.25h (2 emplois)
- 18.75h
- 19.75h
- 20h
- 20.75h
- 21h
- 22.25h

La rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation 2ème classe.

Ces agents seront chargés de l'animation, de l'entretien et de la surveillance au sein du service enfance/jeunesse

Article 2 : Crée deux emplois de catégorie C pour accroissement d'activité courant du 26/08/2019 au 06/07/2020 inclus pour une durée annualisée de 31.75h.

La rémunération servie sera celle applicable à l'échelon 5 du grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe.

Ces agents seront chargés de la coordination des équipes d'animation respectivement à l'élémentaire et à la maternelle.

2019-41 Convention portant cession du droit de pêche sur le plan d'eau de Chamalan situé à Quincieux à l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ALYVAL

Afin d'encadrer la pratique de la pêche et l'usage du plan d'eau de Chamalan, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche avec l'AAPPMA Alyval et la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il donne lecture du projet de convention qui définit les domaines d'intervention de chacune des parties ainsi que leurs obligations réciproques.

Il précise qu'il sera ajouté à la convention l'interdiction de baignade et l'obligation de transmission par l'AAPPMA à la Commune d'un rapport annuel d'activité sur le plan d'eau de Chamalan. Ce dernier comprendra notamment un état des activités exercées (concours de pêche, animations, ...), les résultats piscicoles, ...

Monsieur le Maire ajoute que des aménagements complémentaires sont à l'étude afin qu'il y ait un espace pique-nique du même type de ce qui a été fait à la Queue de l'Île

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Emet un avis favorable à la signature de la convention précitée

Article 2 : Autorise le Maire de Quincieux à signer la convention à intervenir

2019-42 Modification de la tarification des locations de salle

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les propositions de la commission « Associations » du 25 avril 2019 relatives à la modification de la grille tarifaire des locations de salles.

Les modifications proposées sont consécutives aux travaux d'embellissement de la MJC et à la création de la nouvelle salle Georges Parent

Elles s'établissent comme suit :

	Associations, Amicales, Syndic de copropriété ou équivalent, ASL		Particuliers
	du 16/04 au 15/10	du 16/10 au 15/04	Unique
Ancienne Poste	50 €	65€	150 €
Georges Parent	80 €	100 €	350 € (pour mémoire 200 €)
MJC	120 €	150 €	500 €

			<i>(pour mémoire 250 €)</i>
Annexe Boulodrome	50 €	65 €	X
Annexe + Jeux int. Boulo- drome	120 €	150 €	X
EMP	800 €	1 000 €	X

Il rappelle que les Associations, Amicales, Syndic de copropriété ou équivalent, ASL ont droit à une gratuité par an.

Il précise également que la nouvelle salle Georges Parent pourra être utilisée uniquement jusqu'à 0h. Pour les particuliers, la MJC est louée sans le bar et jusqu'à 2h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Marie-Françoise DORAND) et 22 voix pour

Article 1 : Adopte la grille tarifaire proposée

Article 2 : Dit qu'elle entrera en vigueur pour toutes les nouvelles demandes de location de salle.

Article 3 : Dit que les modifications d'usage ci-avant exposées seront portées dans le règlement d'utilisation des salles.

2019-43 Avis de la commune de Quincieux sur le projet de schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les obligations issues de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 portant relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette dernière prévoyait notamment l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, après consultation des collectivités locales et des associations représentant les gens du voyage, d'un schéma d'accueil des gens du voyage, dans chaque département, et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Ils sont établis pour une durée de 6 ans.

Ce nouveau schéma 2019-2025 flèche les besoins en matière d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Métropole et du département du Rhône.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Emet un avis favorable sur le schéma présenté

2019-44 Reprise de provision pour contentieux

Pascal FAVRE rappelle l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régit les modalités de constitution des provisions et précise que ces dernières doivent être reprises lorsque que le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par délibération n° 2019-13 en date du 26 février 2019, le Conseil Municipal a constitué une provision pour risques et charges exceptionnels en raison du recours réalisé contre le refus du PC 0691631700010 par la SNC Rhône Alpes.

Considérant que la SNC s'est désistée de son recours en date du 2 mai 2019, il n'y a plus lieu de maintenir cette provision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la reprise de la provision de 15 000 € qui sera faite à l'article 7875

2019-45 Travaux de dissimulation route de la Thibaudière, convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage

Pascal DAVID rappelle à l'Assemblée que la commune de Quincieux a décidé par délibération n° 2016-34 du 24 mai 2016 d'adhérer au Sigerly à compter du 1^{er} janvier 2017 tout en conservant la compétence « éclairage public ».

Elle rappelle que la loi modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 autorise différents maîtres d'ouvrages devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages, à désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Les travaux de dissimulation route de la Thibaudière entrent dans ce cadre. Le projet de convention entre le Sigerly et la commune de Quincieux s'établi comme suit :

Article 1 - Objet

La présente convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage temporaire est signée par les deux parties pour l'organisation commune de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public puis de remise en état des voiries et de leurs dépendances.

Elle définit les modalités administratives, financières et techniques afférentes à la démarche.

Elle désigne le SIGERLY, sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n°85 704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004, comme maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation de la totalité des travaux de l'opération citée en objet de la présente convention.

Les dispositions de l'article 8 du cahier des charges pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par le SIGERLY restent applicables dans le cadre des travaux objet de cette convention.

Article 2 – Contenu de la mission

2.1- Missions déléguées :

Le SIGERLY exerce par délégation la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la création d'éclairage public en lien avec la dissimulation des réseaux, notamment :

- *L'étude de plusieurs matériels issus de fournisseurs différents,*
- *L'implantation du matériel en fonction des contraintes du site,*
- *L'ouverture des tranchées dans l'emprise du projet (domaine public et privé),*
- *Les remblais avec des matériaux d'apports neufs et soumis à l'agrément du gestionnaire de la voirie, y compris leur compactage,*
- *L'évacuation des déblais issus de l'ouverture des tranchées à la décharge de l'entreprise ou en décharge agréée,*
- *La réalisation des infrastructures nécessaires,*
- *La fourniture et la pose du matériel d'éclairage public, ainsi que la réalisation des massifs le cas échéant,*
- *La fourniture et pose de câble électriques pour le raccordement des ouvrages aux armoires de commande d'éclairage public,*

- La fourniture et l'installation des équipements annexes et prises de raccordement, préalablement déterminés avec la commune,
- Tous les documents de récolement.
Le SIGERLY fournira à la Commune des plans de récolement au format DWG, de classe de précision A.

2.2- Principes de recherche des solutions techniques les plus appropriées au meilleur coût :

Le SIGERLY s'engage à limiter au strict nécessaire le coût des travaux devant être exécutés. Il s'engage, en particulier, à rechercher avec la Commune et à adopter les solutions techniques les plus appropriées.

2.3- Détermination des solutions techniques à retenir et choix du matériel à poser:

Le SIGERLY proposera à la Commune des projets d'éclairage public avec du matériel vendu par plusieurs fournisseurs.

Pour chaque proposition, le SIGERLY présentera une photo du luminaire, une estimation du coût de la solution envisagée, et les économies réalisées par rapport à l'existante.

Le choix définitif du matériel à poser revient à la Commune au vu des solutions proposées par le SIGERLY.

Le positionnement définitif des luminaires sur le site sera déterminé sur place avec un représentant de la Commune.

Article 3 - Coûts estimés des travaux et modalités de financement

Part éclairage public : 60 000 € TTC pour la Route de la Thibaudière

Le SIGERLY paiera la totalité des dépenses à l'entreprise dans le respect des marchés publics passés avec les entreprises chargées des travaux, et ce jusqu'à leur réception définitive.

Pour la part éclairage public, la commune procédera au versement de sa contribution financière aux échéances suivantes :

- suite au règlement de **30 %** par le SIGERLY à la commande à l'entreprise, sur la base de l'estimation prévisionnelle des travaux ;
- suite au règlement de **70 %** par le SIGERLY à la réception des travaux, sur la base du décompte général définitif.

montant estimatif :

Le Décompte Général Définitif de l'opération intègre :

- le coût des travaux réalisés actualisé
- les frais de maîtrise d'œuvre
- les frais de maîtrise d'ouvrage (10%)

Pour chaque échéance de paiement, le SIGERLY établira un titre de recettes accompagné d'un document, facture ou autre, faisant ressortir le montant HT et de celui de la TVA. Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Les dépenses ainsi engagées par la commune seront éligibles au F.C.T.V.A.

Article 4 - Attributions confiées au maître d'ouvrage

Le SIGERLY assume, tant sur le plan administratif, technique que financier, l'étude et la réalisation des travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public, dans le respect de la réglementation applicable aux collectivités territoriales.

Le SIGERLY assure la gestion administrative, financière et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux qu'elle réalise en présence d'un représentant de la commune de QUINCIEUX

Le SIGERLY est habilité à intenter toute action en justice et d'une manière générale à passer tout acte nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 5 - Désignation de l'entreprise en charge des travaux

Le SIGERLy propose à la commune la désignation de l'entreprise titulaire du lot 16.04 «Lot 2» de l'accord cadre notifié le 8 janvier 2017 pour la réalisation de l'ensemble des travaux de dissimulation et d'éclairage public sur la base de l'analyse des offres selon le règlement de consultation.

Article 6 – Fonctionnement

- 6.1 – L'ensemble des maîtres d'ouvrage accepte de se soumettre au Code des Marchés Publics pour toutes les actions effectuées dans le cadre de la présente convention.*
- 6.2 – La commune de QUINCIEUX s'engage à s'acquitter auprès du SIGERLy des travaux dont elle a la compétence dans les conditions de l'accord cadre, notamment toutes les stipulations relatives aux prix unitaires, les conditions d'évolution des prix ainsi que les conditions de provenance et de garantie du matériel.*

Article 7 – Dispositions financières

- 7.1 – La mission du SIGERLy donne lieu à une rémunération de 10% du coût de l'opération d'éclairage public ;*
- 7.2 – Les frais éventuels de fonctionnement occasionnés par la gestion de la procédure (frais de tirage de dossiers, etc.) sont à la charge du SIGERLy ;*
- 7.3 – Les prix des fournitures ou travaux et les conditions qui s'y rattachent sont définis dans les marchés signés par le SIGERLy avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire ;*
- 7.4 - Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre d'un fournisseur, seront exercés sous l'autorité du SIGERLy, en fonction des conditions du marché qu'il a signé.*

Article 8 – Remise des biens

La Commune sera invitée à la réception des ouvrages d'éclairage public. Le procès-verbal de réception du chantier ne pourra être signé par le SIGERLy qu'après constat par la Commune du parfait achèvement des travaux ou, le cas échéant, la levée des réserves.

Les ouvrages d'éclairage public, qui relèvent de la compétence de la commune de QUINCIEUX, lui seront remis à la fin du chantier. Un procès-verbal constatera cette remise d'ouvrage, avec le contrôle technique afférent et la valeur des biens réalisés (DGD de l'entreprise).

Le SIGERLy remettra une copie de l'acte d'engagement de l'entreprise en charge des travaux sur lequel sont indiquées les garanties du matériel posé.

Article 9 - Durée de la convention

Prise d'effet :

La présente convention sera exécutoire après signature des parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité.

Caducité :

Cette convention s'éteindra à l'issue du délai de garantie.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre ou aux autres parties concernées. A réception, et dans un délai d'un mois, les signataires mettront en place une commission commune paritaire constituée par un représentant de chaque signataire. Après constitution, les conclusions de cette commission seront communiquées aux parties, dans un délai de deux mois, en vue d'une possible décision commune.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal compétent.

Vincent GONNET demande si des fourreaux pour la fibre ont été prévus. Monsieur le Maire confirme que ces travaux sont prévus et ajoute que de manière générale lors des différents chantiers, la Commune le demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Autorise le Maire de Quincieux à signer la convention présentée ci-avant

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget

2019-46 Cession à la Métropole de Lyon des parcelles AC77, AC78 et AC332 sises route de Chasselay

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2014-062 en date du 23 septembre 2014, elle a décidé de procéder à l'acquisition par préemption de la parcelle AC78 sise route de Chasselay. Cette décision a été prise en application du Plan Local d'Urbanisme qui portait sur cette parcelle un emplacement réservé pour la création d'un parking.

Il expose ensuite qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il rappelle que la Commune n'exerce plus de compétence voirie depuis qu'elle a rejoint la Métropole de Lyon et que c'est cette dernière qui se charge de la démolition du bâti existant et des travaux de création du parking.

En conséquence, il est proposé de procéder à la cession pour l'euro symbolique de la parcelle AC78 mais également des parcelles AC77 et AC332 car ces dernières accueillent des parkings qui constitueront un ensemble une fois les travaux sur la parcelle AC78 réalisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2241-1,

Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 13 mai 2019,

Vu le mail du 30 avril 2019 par lequel la Métropole de Lyon fait part de son souhait d'acquisition des parcelles précitées,

Vu la délibération de la commune de Quincieux n° 2014-062 en date du 23 septembre 2014 portant exercice du droit de préemption urbain, parcelle AC78, 12 route de Chasselay,

Article 1 : Accepte la cession des parcelles précitées pour un euro qui compte tenu de sa faible valeur ne sera pas recouvré

Article 2 : Autorise le Maire de Quincieux à procéder à la signature des actes administratifs et notariés à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

V) Questions diverses

Monique AUBERT

- Participation à l'Assemblée Générale de la Mission Locale le 15/05/2019. 37 jeunes de Quincieux ont été en contact avec la structure en 2018 et 27 ont été accompagnés.

Pascal FAVRE

- Le 13/05/2019 le PLU-H a été voté par le Conseil Métropolitain. Il devrait être mis en application autour du 18/06/2019

Elodie PATIN

- L'accès à l'école maternelle depuis l'ancienne bibliothèque ne sera plus possible à compter du 10/06/2019. Les familles seront informées par les cahiers de liaison.

Véronique PINCEEL

- L'Info mairie est en phase de finalisation
- L'emploi de « chargé de communication » a été pourvu. L'agent prendra ses fonctions le 17 juin prochain

Monsieur le Maire

- Le garde champêtre sera remplacé à la rentrée par un policier municipal. L'emploi a été pourvu
- La demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle sécheresse est toujours à l'étude par les services de l'Etat. Une réponse devrait être apportée début juillet

- Pour Hervé RIPPE :
 - inauguration de la médiathèque et fête de la musique le 22/06
- Pour Michèle MUREAU :
 - les travaux d'assainissement de la route de Neuville devraient être finis le 14/06
 - Les travaux d'enfouissement sur la rue de la Thibaudière devraient se dérouler de la mi mai à la mi juillet. Ils seront suivis des travaux d'aménagement de la Métropole

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h36

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 18 juin 2019